

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une session extraordinaire du Conseil de la MRC de Bécancour tenue à Bécancour (secteur Gentilly – salle du conseil des maires), le 21^e jour du mois d'août 2013 à 19 h 30

Deschailons-sur-St-Laurent

Sous la présidence de M. Mario Lyonnais, préfet et maire de Sainte-Françoise, à laquelle séance sont représentées les municipalités suivantes:

Fortierville

Deschailons-sur-Saint-Laurent M. Christian Baril, maire
Fortierville M. Normand Gagnon, maire
Lemieux M. Jean-Louis Belisle, maire
Manseau M. Guy St-Pierre, maire
Parisville M. Maurice Grimard, maire

Lemieux

Sainte-Cécile-de-Lévrard M. Simon Brunelle, maire
Sainte-Françoise M. Daniel Paré, représentant
Sainte-Marie-de-Blandford M. Louis Martel, maire
Sainte-Sophie-de-Lévrard M. Jean-Guy Beaudet, maire
Saint-Pierre-les-Becquets M. Jean-Guy Paré, maire
Saint-Sylvère M. Claude Beaudoin, maire

Manseau

Ville de Bécancour Mme Gaétane Désilets, mairesse et préfète suppléante
M. Fernand Croteau, représentant
M. Karl Grondin, représentant

et tous formant quorum.

RÉSOLUTION # 2013-08-139

Parisville

homologation du projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé relativement aux dispositions particulières prévues en zones inondables sur le territoire du Parc industriel et portuaire de Bécancour

PROJET DE RÈGLEMENT

Ste-Cécile-de-Lévrard

modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé relativement aux dispositions particulières prévues en zones inondables sur le territoire du Parc industriel et portuaire de Bécancour

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour est en vigueur depuis le 18 décembre 2007;

Ste-Françoise

CONSIDÉRANT QUE la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* a été remplacée par décret, en date du 19 mai 2005;

Ste-Marie-de-Blandford

CONSIDÉRANT QUE ladite politique prévoit, à la section 5 intitulée : « Mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion », la possibilité d'élaborer, pour un secteur identifié sur son territoire, des mesures particulières de protection pour répondre à des situations particulières;

Ste-Sophie-de-Lévrard

CONSIDÉRANT QU'une problématique particulière dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour découle de l'application de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*;

St-Pierre-les-Becquets

CONSIDÉRANT QUE cette problématique engendre des impacts sur l'implantation et la consolidation des infrastructures en place;

CONSIDÉRANT QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a mandaté la firme AECOM pour l'élaboration du plan de gestion

St-Sylvère

CONSIDÉRANT QUE des représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, du ministère des Ressources naturelles, du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministère des Finances et de l'Économie, de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, de la MRC de Bécancour et de la Ville de Bécancour ont participé aux discussions concernant le contenu du plan de gestion;

Ville de Bécancour

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère des Transports, le ministère de la Sécurité publique ainsi que le secteur de la santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux ont également été informés du processus;

CONSIDÉRANT QUE le document intitulé : « Plan de gestion des plaines inondables du Parc industriel et portuaire de Bécancour – Phase 1 : secteur situé en bordure du fleuve Saint-

Laurent », constitue le document justificatif au présent projet de règlement et élabore la problématique et la caractérisation du secteur en cause;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par M. Fernand Croteau lors de la séance 12 juin 2013;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été envoyée le 13 août 2013 à chacun des membres du conseil des maires;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncé à sa lecture;

SUR PROPOSITION DE Monsieur Guy ST-Pierre

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le présent projet de règlement portant le titre de *Projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé relativement aux dispositions particulières prévues en zone inondable sur le territoire du Parc industriel et portuaire de Bécancour* soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Le projet de règlement est décrit au long au livre des règlements.

ADOPTÉ LE 21 AOÛT 2013.

S

Mario Lyonnais
Préfet

ADOPTÉE

S

André Roy, MBA
Directeur général et secrétaire-trésorier

S

Mario Lyonnais
Préfet

S

André Roy, MBA
Directeur général et secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Donnée à Bécancour (secteur Gentilly), ce 26 août 2013.


André Roy, MBA
Directeur général et secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT

modifiant le Règlement numéro 289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour relativement aux dispositions particulières prévues en zones inondables sur le territoire du Parc industriel et portuaire de Bécancour

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour est en vigueur depuis le 18 décembre 2007;

CONSIDÉRANT QUE la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* a été remplacée par décret, en date du 19 mai 2005;

CONSIDÉRANT QUE ladite politique prévoit, à la section 5 intitulée : « Mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion », la possibilité d'élaborer, pour un secteur identifié sur son territoire, des mesures particulières de protection pour répondre à des situations particulières;

CONSIDÉRANT QU'une problématique particulière dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour découle de l'application de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*;

CONSIDÉRANT QUE cette problématique engendre des impacts sur l'implantation et la consolidation des infrastructures en place;

CONSIDÉRANT QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a mandaté la firme AECOM pour l'élaboration du plan de gestion

CONSIDÉRANT QUE des représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, du ministère des Ressources naturelles, du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministère des Finances et de l'Économie, de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, de la MRC de Bécancour et de la Ville de Bécancour ont participé aux discussions concernant le contenu du plan de gestion;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère des Transports, le ministère de la Sécurité publique ainsi que le secteur de la santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux ont également été informés du processus;

CONSIDÉRANT QUE le document intitulé : « Plan de gestion des plaines inondables du Parc industriel et portuaire de Bécancour – Phase 1 : secteur situé en bordure du fleuve Saint-Laurent », constitue le document justificatif au présent projet de règlement et élabore la problématique et la caractérisation du secteur en cause;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par M. Fernand Croteau lors de la séance 12 juin 2013;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été envoyée le 13 août 2013 à chacun des membres du conseil des maires;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture.

SUR PROPOSITION DE M. Guy St-Pierre

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le présent projet de règlement portant le titre de *Projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé relativement aux dispositions particulières prévues en zone inondable sur le territoire du Parc industriel et portuaire de Bécancour* soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Ajout

La liste des plans est modifiée par l'ajout du plan 10.3 intitulé «Plan d'affectations – territoire du Parc industriel et portuaire de Bécancour» et le plan 11.4 intitulé «Cartographie spécifique au Parc industriel et portuaire de Bécancour»

Article 2

Modification de l'article 3.10

Les deux derniers paragraphes de l'article 3.10 sont remplacés par les suivants :

L'affectation «Conservation» comporte 4 éléments de patrimoine naturel, soit la réserve écologique Léon Provancher, le parc écologique de la rivière Godefroy, un bloc formé de terres publiques situé à Sainte-Marie-de-Blandford et de lots appartenant à la Ville de Bécancour ainsi qu'une portion au nord du Parc industriel et portuaire de Bécancour le long du fleuve Saint-Laurent.

En raison de la spécificité de ces éléments et des objectifs qui seront véhiculés, 4 affectations spécifiques seront précisées en ayant toutefois comme base commune la protection de l'environnement naturel.

Municipalité régionale de comté de Bécancour

Article 3

Ajout de l'article 3.10.4

L'article 3.10.4 est ajouté au schéma d'aménagement et de développement révisé et libellé de la façon suivante :

3.10.4 L'affectation conservation IV (C-4)

L'affectation conservation IV se situe à l'intérieur des limites de territoire du Parc industriel et portuaire de la Ville de Bécancour. Elle regroupe une partie du lot 3 294 082 et les lots 3 976 521 et 3 294 084 situés au nord de la rue Pierre-Thibeault, le long du fleuve Saint-Laurent, entre les boulevards Arthur-Sicard et Alphonse-Deshaies. Cette affectation, par les usages qui y sont permis, vise à protéger des sites présentant une valeur naturelle, écologique et faunique importante.

Article 4

Modification de l'article 3.13

Le texte de l'article 3.13 est modifié et remplacé en entier par ce qui suit, à savoir :

3.13 L'AFFECTATION INDUSTRIELLE LOURDE (I-LO)

Orientations et objectifs du schéma

- ✓ Orientation 6 : promouvoir le développement industriel
 - favoriser l'implantation de nouvelles entreprises industrielles dans le parc;
- ✓ Orientation 10 : préserver la qualité environnementale du milieu
 - limiter les risques de contamination.

Intentions

- ✓ Favoriser la concertation entre les intervenants du territoire (MRC de Bécancour / Ville de Bécancour, SPIPB, Hydro-Québec et EACL) pour un aménagement rationnel de cette affectation en tenant compte des impératifs socio-économiques et de la qualité de vie des communautés environnantes et des espèces naturelles;
- ✓ Localiser dans le secteur sud du Parc industriel les sites de déchets industriels, spéciaux, dangereux et domestiques;

Cette affectation industrielle regroupe la majeure partie du Parc industriel et portuaire de Bécancour et les terrains appartenant à Hydro-Québec où est située la centrale nucléaire de Gentilly 2. Un plan de gestion des plaines inondables a été réalisé afin de mieux planifier et encadrer le développement du parc industriel. Nous laissons à la Société du Parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB) et à la Ville de Bécancour, la responsabilité des aménagements industriels en conformité avec les démarches liées au plan de gestion des plaines inondables, avec les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour, ainsi qu'avec les dispositions prévues au document complémentaire.

Toutefois, la problématique des déchets et résidus constitue un élément qui nous occupe, puisque nous retrouvons une concentration de sites de déchets industriels dans la partie sud de ce parc. Ainsi, tous les nouveaux sites d'enfouissement des déchets industriels, dangereux, domestiques et autres devront se localiser dans ce secteur du parc industriel.

Par ailleurs, le parc industriel, de par son étendue, est adjacent au périmètre d'urbanisation du secteur Bécancour. À cet effet, une zone tampon, où sont prévues seulement les industries légères ayant peu d'impact sur la qualité de vie, est établie par l'affectation « industrielle légère (I-LE-2) ». Également, le parc industriel renferme des espaces naturels importants le long du fleuve Saint-Laurent. Une section constitue l'affectation « Conservation IV ».

Article 5

Modification du tableau 5

Le tableau 5, présenté à l'article 3.14.4 est remplacé par le suivant :

Municipalité régionale de comté de Bécancour

Formules Municipales St-Hubert (Québec) No 5614-R (FLA 796)

TABLEAU 5
Grille des usages

USAGES AFFECTATIONS																							
	Agriculture I	Agriculture II	Exploitation forestière	Extraction	Aménagement Faunique	Conservation	Récréation intensive	Récréation extensive	Résidentiel	Équipements Publics I (Institutionnels)	Équipements Publics II	Commerces de détail	Commerces de gros	Services professionnels	Commerce de Produits agricoles	Agro-tourisme	Commerces agricoles	Industries légères	Industries lourdes	Centre de cond. Agr.	Cimetières de voitures	Sites de déchets	Récupération
PÉRIMÈTRES URB.	0	1	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0
PÉRIMÈTRES SEC.	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	1(1)	0	1(9)	0	1	0	0	0	0	0	0	0
VILLÉGIATURE	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	1(1)	0	1(9)	0	1	0	0	0	0	0	0	0
RÉCRÉATIVE	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RÉCRÉO-FOR.	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FORESTIÈRE	0	0	1(8)	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSERVATION I Réserve Écologique	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSERVATION II Parc Éco Godefroy	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSERVATION III Sainte-Marie et Bécancour	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	1(2)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSERVATION IV * Bécancour	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FAUNIQUE	1	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AGRICOLE	1	1	1	1	1	0	0	1	1(3)	0	1(5)	0	0	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0
AGRO-FORESTIERE	1	1	1	1	1	0	0	1	1(4)	0	1(5)	0	0	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0
AFFECTATION RURALE I zone agricole	1(6)	1	1	0	1	0	0	1	1	0	1(5)	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0
AFFECTATION RURALE II zone blanche	1(7)	1	0	0	1	1	1	1	1	0	1	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0
INDUSTRIELLE légère I	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	1	0	1	0	0	1
INDUSTRIELLE légère II	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0
INDUSTRIELLE lourde I *	0	0	1(2)	1	1	0	0	0	0	0	1	0(10)	0	0	0	0	1	0	1	0	1	1	1

Municipalité régionale de comté de Bécancour

INTERDIT
AUTORISÉ

- (1) Le commerce de détail est permis selon les dispositions de l'article 9.3.5
- (2) Seuls sont permis les équipements et infrastructures liés au captage de l'eau potable;
- (3) Lors de la construction d'une résidence, les dispositions de l'article 9.3.1 s'appliquent;
- (4) Lors de la construction d'une résidence les dispositions d'article 9.3.2 s'appliquent;
- (5) Les dispositions de l'article 9.3.6 s'appliquent;
- (6) Dans cette affectation, les élevages ayant une charge d'odeur supérieur à 0.8 tel que défini au tableau 15.2 sont interdits;
- (7) Malgré l'autorisation de faire l'élevage d'animaux, la municipalité dans le cadre de sa réglementation d'urbanisme, pourra autoriser ou interdire tout ou certain type d'élevage et établir un nombre maximal d'unités animales;
- (8) Les dispositions de l'article 9.3.4 s'appliquent;
- (9) Autorisés à titre d'usages complémentaires à l'habitation et entièrement compris à l'intérieur de celle-ci;
- (10) Seuls sont autorisés les commerces de détail de types spectacle à caractère érotique;
- (*) Des dispositions particulières s'appliquent sur le territoire du Parc industriel et portuaire de Bécancour, tel que prévues au document complémentaire.

L'article 4.2 est modifié et remplacé en entier par ce qui suit, à savoir :

4.2 LES ZONES INONDABLES

Objectifs

- ✓ Protéger les personnes et les biens contre les inondations afin de conserver la qualité et la diversité biologique et assurer l'écoulement naturel des eaux;
- ✓ Régir les interventions dans la plaine inondable afin de conserver la qualité et la diversité biologique et assurer l'écoulement naturel des eaux;
- ✓ Accorder une protection minimale adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables;
- ✓ Favoriser, dans la mesure du possible dans la zone de faible courant (10-100 ans), une marge de recul maximale de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) pour les nouvelles constructions;
- ✓ Requérir l'immunisation des constructions, ouvrages et travaux existants et ceux qui seront autorisés dans les zones inondables de grand et de faible courant;
- ✓ Établir dans la zone d'inondation reliée aux embâcles sur la rivière Bécancour des dispositions contrôlant l'implantation de nouvelles constructions;
- ✓ Assurer la sécurité du public et la protection des biens matériels;
- ✓ Prévenir les dommages à la flore typique des milieux humides, aux espèces menacées ou vulnérables et à la faune;
- ✓ Intégrer et régir dans la réglementation d'urbanisme les zones d'inondation et des dispositions normatives de protection minimales.

Les zones inondables sont localisées le long du fleuve Saint-Laurent et dans la partie inférieure de la rivière Bécancour. La MRC a identifié les zones inondables reliées aux embâcles sur la rivière Bécancour qui ont également une incidence dans le secteur du lac Saint-Paul.

Ces zones inondables sont délimitées, d'une part, par la cartographie résultant de l'entente fédérale-provinciale sur l'identification des zones inondables et, d'autre part, par une cartographie réalisée par la MRC à partir des cotes d'élévation provenant du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) et de relevés pour les inondations reliées aux embâcles.

Les cartes des zones inondables sont identifiées aux articles 9.7.1 et 9.7.1.1 du document complémentaire.

Les plans 11, 11.1 et 11.4 (annexe 1) localisent les zones inondables en bordure du fleuve Saint-Laurent, la zone inondable du Lac Saint-Paul et la zone inondable du boulevard du Danube. Il est important de mentionner qu'une disparité peut apparaître entre les zones localisées en bordure du territoire identifié au plan 11.4 et les autres, auquel cas les limites du plan 11.4, basées sur les nouvelles données obtenues et utilisées pour la réalisation de ce plan, prévalent.

La MRC doit intégrer dans son schéma d'aménagement et de développement révisé, les principes de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du gouvernement. Le document complémentaire (section 9) intègre les normes à cet effet. Dans le cadre des dispositions relatives aux zones inondables, des dérogations peuvent être accordées.

Parc industriel et portuaire de Bécancour

Implanté dans les années 1960, le Parc industriel et portuaire de Bécancour situé en bordure du fleuve Saint-Laurent a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant ce territoire. Depuis, la détermination de la zone inondable du fleuve par le MDDEFP ainsi que la mise en œuvre des dispositions prévues au cadre normatif applicable à la zone inondable du parc industriel et portuaire de Bécancour provenant de l'intégration des mesures de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* dans le schéma, ont engendré des impacts sur l'implantation et la consolidation des infrastructures en place. La portion nord du Parc industriel et portuaire de Bécancour en est davantage affectée, alors qu'auparavant, la réglementation municipale au sein du parc industriel autorisait l'implantation d'infrastructures en zones inondables.

Depuis 2005, la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* donne la possibilité, par le biais d'un plan de gestion, d'introduire des mesures particulières de protection ou de mise en valeur pour des secteurs particuliers. Ainsi, la MRC de Bécancour, en partenariat avec les divers intervenants du milieu, a procédé à l'élaboration d'un tel plan de gestion pour le territoire du Parc industriel et portuaire de Bécancour, afin de mettre en place des mesures particulières s'appliquant à cette partie du territoire. Le document intitulé : «Plan de gestion des plaines inondables du parc industriel et portuaire de Bécancour - phase 1 : secteur situé en

Municipalité régionale de comté de Bécancour

bordure du fleuve Saint-Laurent» faisant partie intégrante du présent schéma d'aménagement et de développement révisé, justifie les mesures introduites au document complémentaire pour ce secteur.

Ce plan s'inscrit dans une démarche de développement durable entreprise sur le territoire du parc industriel et portuaire de Bécancour.

Le plan de gestion des plaines inondables du Parc industriel et portuaire de Bécancour a pour objectif de :

- ✓ Consolider et rentabiliser les constructions, les infrastructures et les ouvrages existants;
- ✓ Permettre l'implantation et l'insertion de constructions, dans une perspective de consolidation, en concordance avec les normes du document complémentaire;
- ✓ Assurer la sécurité publique des personnes et des biens
- ✓ Protéger et restaurer le milieu naturel.

Article 7

Modification de l'article 9.7

Le titre de l'article 9.7, DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES IDENTIFIÉES À LA CARTOGRAPHIE OFFICIELLE ET AUX ZONES INONDABLES IDENTIFIÉES À LA CARTOGRAPHIE RÉGIONALE est modifié et remplacé pour se lire comme suit :

9.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES

Article 8

Abrogation des articles 9.7.1, 9.7.1.1, 9.7.1.2

Les articles 9.7.1, 9.7.1.1 et 9.7.1.2 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

9.7.1 Aire d'application

Les dispositions prévues aux articles 9.7.3 à 9.7.6.5 (sauf l'article 9.7.4.3) s'appliquent :

- aux zones inondables identifiées sur les cartes portant les numéros 31107-020-0216, 0316, 0317, 0318, 0417, 0418, 0419, 0518, 0519, 0619, 0720; 31108-020-0801, 0901, 0902, 1002 et qui portent la date de désignation officielle du 16 septembre 1996 et la carte 311108-100-5166 (carte des risques d'inondation, bassin de la rivière Bécancour, ministère de l'Environnement, 1980).
- aux zones inondables identifiées par la MRC aux plans 11 et 11.1 de l'annexe 1. Cette identification est basée sur les cotes d'inondation de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans établies sur le profil en long révisé de juin 1988, provenant sur ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec (rapport MH-90-05). Le tableau 1 précise les cotes d'inondation pour chacun des secteurs de zones inondables identifiées aux plans 11 et 11.1 de l'annexe 1.

À certains endroits, un chevauchement de zones inondables pourrait être visible sur les divers plans. Dans pareil cas, la carte spécifique au Parc industriel et portuaire de Bécancour décrite à l'article suivant (plan 11.4) s'applique et a préséance sur les autres plans.

9.7.1.1 Cartographie spécifique au Parc industriel et portuaire de Bécancour

Les dispositions particulières prévues à l'article 9.7.4.3 s'appliquent en plus des articles 9.7.3, 9.7.4.4, 9.7.5 et 9.7.6, aux zones inondables identifiées au plan 11.4 de l'annexe 1.

Cette identification est basée sur les cotes d'inondation de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans établies sur la carte du profil en long révisé de juin 1988 provenant du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec (rapport MH-90-05) et les données LIDAR les plus récentes.

Article 9

Terminologie

La terminologie associée à la zone de faible courant et à la zone de grand courant à l'article 9.7.2 est abrogée et remplacée par les définitions suivantes :

Zone de faible courant (20-100 ans) : correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans, au-delà de la zone de grand courant;

Zone de grand courant (0-20 ans) : correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans;

Article 10

Modification de l'article 9.7.3

L'article 9.7.3 intitulé «Permis et certificats» est modifié par l'ajout des paragraphes suivants;

Municipalité régionale de comté de Bécancour

Pour toutes les constructions, les ouvrages et les travaux dans les zones inondables, l'émission du permis ou certificat nécessite que le demandeur produise lors de sa demande, un plan établi par un arpenteur géomètre, qui délimite le littoral (tel que défini à la section 9.8), les limites d'inondation de récurrence 20 ans et 100 ans établies aux plans à l'annexe 1.

Ce plan doit contenir les informations suivantes :

- ✓ les limites du terrain;
- ✓ la délimitation des crues de récurrence 20 ans et 100 ans;
- ✓ la localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement de l'ouvrage;
- ✓ la localisation des ouvrages existants, du champ d'épuration et du puits s'il y a lieu;
- ✓ les rues et les voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant le 28 juin 1989.

Article 11

Modification de l'article 9.7.4.2

Le texte de l'article 9.7.4.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ans) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dans une zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits tous les ouvrages non immunisés conformément à l'article 9.7.4.4 ainsi que tous les travaux de remblais autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Article 12

Modification de l'article 9.7.4.2.1

Le texte de l'article 9.7.4.2.1 intitulé «Dispositions applicables aux zones d'inondation par embâcles définies au plan 11.1» est entièrement modifié et remplacé par ce qui suit :

- 1- Zone comprenant les terrains situés le long du boulevard du Danube entre l'intersection menant au pont Trahan-Savoie et l'autoroute 30 (zone A, plan 11.1)

Tous les ouvrages sont interdits, sauf ceux prévus à l'article 9.7.4.3 à l'exception des paragraphes 9 et 10. Les ouvrages autorisés doivent être immunisés conformément aux dispositions de l'article 9.7.4.4.

- 2- Zone comprenant les terrains situés de part et d'autre du chemin Leblanc entre le boulevard du Danube et le boulevard des Acadiens (zone B, plan 11.1)

- a) Disposition applicable aux terrains situés sous la cote géodésique 8m :
Aucun ouvrage n'est permis sauf les exceptions prévues à l'article 9.7.5;
- b) Dispositions applicables aux terrains situés au-dessus de la cote géodésique 8m :
Les constructions principales sont permises en autant que le plancher se situe au-dessus de ladite cote et qu'elles soient immunisées conformément aux dispositions de l'article 9.7.4.4

Les constructions à être érigées doivent se situer à 30m et moins de l'emprise du chemin, sauf les constructions et ouvrages agricoles.

- c) Les dispositions des paragraphes a) et b) ne s'appliquent pas pour les bâtiments et usages accessoires à bâtiment principal. Toutefois, aucun déblai ou remblai n'est permis.

Article 13

Remplacement

L'article 9.7.4.3 intitulé «Dispositions spécifiques applicables aux zones inondables établies à la cartographie régionale» est modifié et remplacé en entier par ce qui suit :

9.7.4.3 Dispositions spécifiques applicables dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 9.7.4.1, les normes suivantes s'appliquent pour le territoire désigné à l'article 9.7.1.1 (Zones inondables identifiées au plan 11.4 de l'annexe 1).

- 1- Zone de grand courant (0-20 ans)
 - a) **Dispositions applicables aux terrains situés dans l'affectation «Industrielle lourde» identifiée aux plans 10 et 10.3 de l'annexe 1**

Les ouvrages, constructions, travaux et usages permis sont :

- un convoyeur sur pilotis qui origine du lot 4 543 334 longe la rue Pierre-Thibault sur le côté sud et se rend jusqu'aux installations portuaires en respectant les mesures d'immunisation édictées à l'article 9.7.4.4;
- les nouvelles constructions sur le lot 4 543 334 liées à la consolidation du Parc industriel et portuaire de Bécancour et respectant les mesures d'immunisation prévues à l'article 9.7.4.4;
- l'usage conservation tel que défini à l'article 3.14.3.

Municipalité régionale de comté de Bécancour

b) Dispositions applicables aux terrains situés dans l'affectation «Conservation IV» identifiée aux plans 10 et 10.3 de l'annexe 1

Seul l'usage conservation tel que défini à l'article 3.14.3 est autorisé.

2- Zone de faible courant (20-100 ans)

Tous les ouvrages, constructions, travaux et usages localisés dans les affectations «Industrielle lourde» et «Conservation IV», selon les dispositions établies aux articles 9.7.4.2 et 9.7.4.2.1 sont permis.

Article 14

Ajout de l'article 9.7.4.4

L'article 9.7.4.4 intitulé «Mesures d'immunisation applicables aux constructions ou ouvrages autorisés en zone inondables» est ajouté à la suite de l'article 9.7.4.3 pour se lire comme suit :

9.7.4.4 Mesures d'immunisation applicables aux constructions ou ouvrages autorisés en zones inondables

Les mesures d'immunisation suivantes s'appliquent à toute construction, tout ouvrage et tout travaux autorisés dans les zones inondables :

- 1- aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2- aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3- les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4- pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;
- 5- le remblayage de terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain; sur lequel il est prévu; la pente moyenne, d sommet du remblai adjacent à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieur à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Article 15

Ajustement de l'article 9.7.5

Le titre de l'article 9.7.5 ainsi que le premier paragraphe sont modifiés pour se lire comme suit :

9.7.5 Ouvrages localisés dans les zones inondables de grand courant soustraits aux normes d'application des articles 9.7.4.1 et 9.7.4.3

Les ouvrages suivants pourront être réalisés dans la zone inondable de grand courant (0-20 ans) si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral;

De plus, le texte de l'article 9.7.5 est modifié de manière à toujours faire référence à l'article 9.7.4.4 plus tôt qu'à l'article 9.7.4.2.

Article 16

Ajustement de l'article 9.7.6

Le titre de l'article 9.7.6 est modifié pour se lire comme suit :

9.7.6 Ouvrages admissibles à une demande de dérogation dans les zones inondables de grand courant

De plus, le texte du paragraphe n) est modifié pour référer à l'article 9.7.4.4 plutôt qu'à 9.7.4.2.

Article 17

Modification au plan 10

Le plan 10 intitulé «Plan d'affectations» est modifié afin d'apporter des corrections aux affectations «Industrielle lourde» et «Conservation» tel qu'apparaissant à l'extrait du plan 10, joint en annexe du présent projet de règlement pour en faire partie intégrante.

Article 18

Ajout du plan 10.3

Le plan 10.3 intitulé «Plan d'affectations – territoire du Parc industriel et portuaire de Bécancour» est ajouté à l'annexe 1 et joint en annexe du présent projet de règlement pour en faire partie intégrante.

Article 19

Ajout du plan 11.4

Municipalité régionale de comté de Bécancour

Le plan 11.4 intitulé «Cartographie spécifique au Parc industriel et portuaire de Bécancour» est ajouté à l'annexe 1 et joint en annexe du présent projet de règlement pour en faire partie intégrante.


ADOPTÉ LE 21 AOÛT 2013.

Mario Lyonnais
Préfet

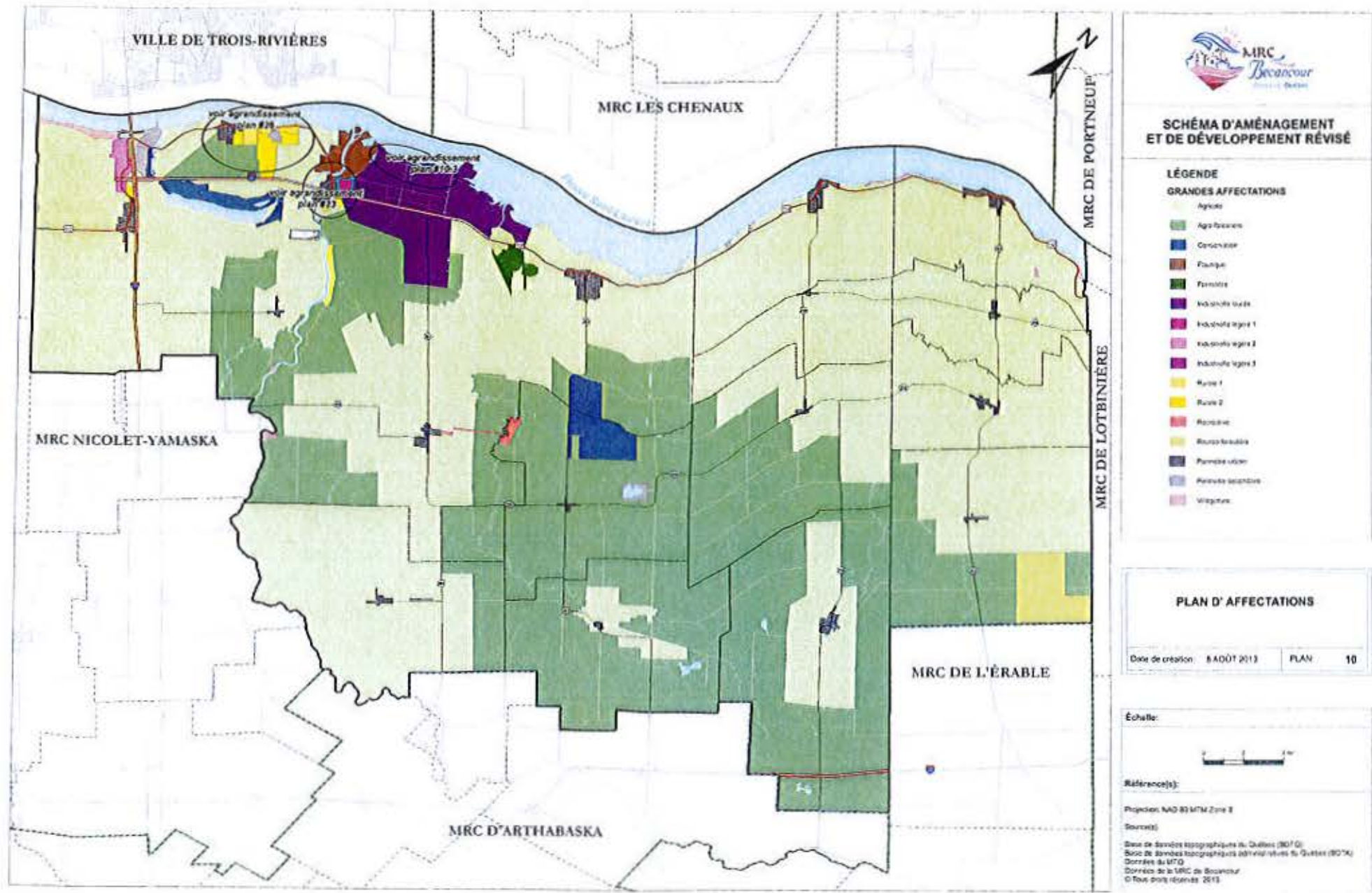
André Roy, MBA
Directeur général et secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU LIVRE DES RÈGLEMENTS.

Donnée à Bécancour, ce 26^e jour du mois d'août 2013.



André Roy, MBA
Dir. général et sec.-trésorier
MRC de Bécancour



Municipalité régionale de comté de Bécancour

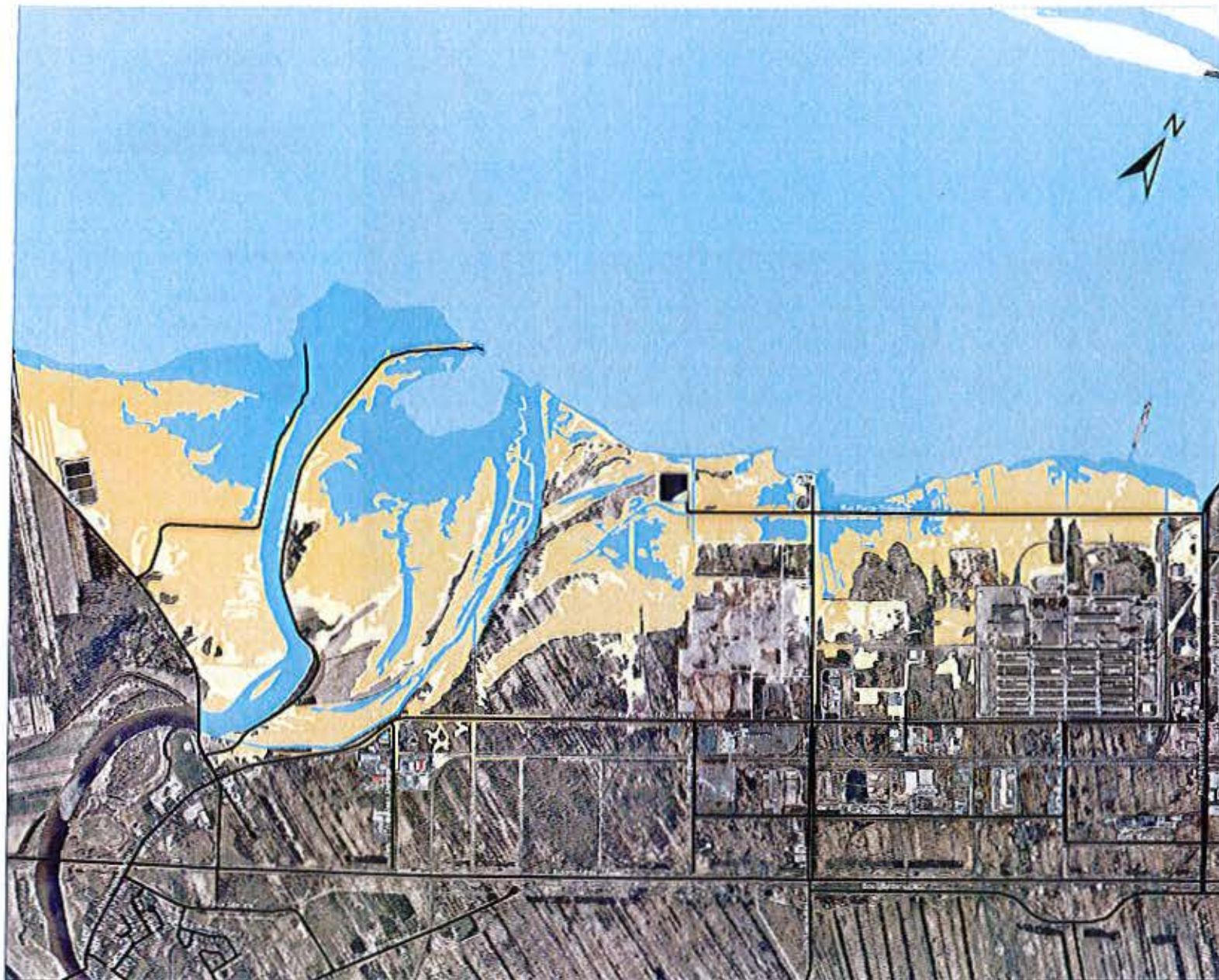





SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

Légende

ZONE INONDABLE

-  Zone de récurrence 0 - 2 ans
-  Zone de grand courant (récurrence 2 - 20 ans)
-  Zone de faible courant (récurrence 20 - 100 ans)

CARTOGRAPHIE SPÉCIFIQUE AU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

Date de création: 8 AOÛT 2013 PLAN 11.4

Echelle:



Référence(s):

Projection: NAD 83 UTM Zone 8

Sources:

Rapport SR-20-01 (Rapport)
Données LEAR-IRIS 2012
Données de la MRC de Bécancour
© Tous droits réservés, 2013